
Présentation
du
Régime de retraite à
prestations cibles
FIM – FNCC (CSN)



RÉGIME DE RETRAITE
À PRESTATIONS CIBLES
FIM-FNCC (CSN)

31 mai 2023

Le Régime de retraite à prestations cibles FIM – FNCC (CSN)

La Fédération de l'industrie manufacturière (FIM-CSN) et la Fédération nationale des communications et de la culture (FNCC-CSN) ont institué un régime de retraite (RRPC FIM-FNCC) multigroupes, à prestations cibles pour les membres des syndicats affiliés à la CSN qui désirent y participer.

Le régime est administré par un comité de retraite formé de représentants des participants, de représentants des deux fédérations promoteur du régime ainsi que de deux membres indépendants. Le comité de retraite est assisté dans ses tâches par des spécialistes en régime de retraite (actuaire, administrateur, gestionnaires) ainsi que par des politiques écrites encadrant la gouvernance, le placement et le financement du régime.

Qu'est-ce qu'un régime à prestations cibles ?



Un régime à prestations cibles est semblable à un régime à prestations déterminées cependant, le risque est supporté par l'ensemble des participants et la cotisation de l'employeur est fixe. Il est donc possible que la cible de la rente soit réduite à un certain moment si la situation financière du régime l'exige et qu'elle soit rétablie par la suite si la situation financière devient de nouveau favorable et que la législation le permet.

Afin d'éviter de modifier les rentes à la baisse, le promoteur du régime a mis en place des mesures de gestion des risques et des réserves de stabilisation. Bien que le risque de variation de la rente soit toujours présent, le régime à prestations cibles permet généralement d'offrir, pour un même niveau de cotisation, une meilleure protection à la retraite pour le participant qu'un régime à cotisations déterminées puisqu'il met en commun les risques, tout comme le font les régimes à prestations déterminées.

Qui est admissible au régime?

Les employés pouvant participer au *RRPC FIM-FNCC (CSN)* sont :

- ✓ les membres d'un syndicat affilié à la CSN
- ✓ dont la convention collective prévoit que l'employeur doit verser des cotisations à la caisse de retraite du régime
- ✓ dont la somme des cotisations employés et employeurs est d'au moins 8 %
- ✓ et dont l'entente de participation est approuvée par le promoteur du régime

Si un syndicat se joint au régime, il est possible d'inclure d'autres employés du même employeur qui ne sont pas membres du syndicat, sous certaines conditions dont, entre autres, l'accord du syndicat concerné.

La rente du régime

La rente qui sera versée à la retraite est déterminée selon une formule établie par le régime comme c'est le cas dans un régime à prestations déterminées et non selon la valeur des cotisations accumulées dans un compte comme c'est le cas pour un régime à cotisations déterminées. À la retraite, votre rente sera égale à la somme des crédits de rente viagère que vous aurez accumulés au cours de chaque année de participation au *RRPC FIM-FNCC*. Comme mentionné précédemment, les rentes pourraient toutefois faire l'objet d'une réduction à la suite d'un redressement.

Pour chaque année financière jusqu'à votre date de retraite, un crédit de rente viagère est constitué de la manière suivante :

$$\text{Crédit de rente viagère} = \text{Taux cible prévu à l'entente de participation de votre groupe} \times \text{Salaire admissible}$$

Le *RRPC FIM-FNCC* permet beaucoup de flexibilité au syndicat pour établir tant le niveau de sa rente que le premier âge de retraite sans réduction. Le syndicat peut choisir pour le crédit de la rente :

- ✓ Un pourcentage entre 1,0 % et 2,0 % du salaire admissible par année.
- ✓ Un premier âge de retraite sans réduction entre 55 et 65 ans (certaines restrictions de la loi de l'impôt peuvent s'appliquer).

Cette flexibilité permet au syndicat de choisir la combinaison qui respecte le mieux ses orientations en fonction des cotisations salariales et patronales, négociées pour le régime.

Caractéristiques de la rente

- ✓ La rente est indexée jusqu'à la retraite selon la hausse du salaire industriel moyen, sans dépasser 2 %, et ce, afin de refléter les augmentations de salaire jusqu'à la retraite.
- ✓ Aucune indexation automatique des rentes après la retraite.
- ✓ À la retraite, plusieurs formes de rentes avec différentes périodes de garantie ou différents niveaux de réversibilité au conjoint vous seront offertes.

Les cotisations au régime

Le financement du régime est assuré par des cotisations salariales et patronales. Ces cotisations sont différentes pour chacun des groupes et sont généralement le fruit d'une entente entre le syndicat et l'employeur. Le total de ces cotisations doit correspondre au coût prévu par le régime selon le taux cible et l'âge de retraite sans réduction choisit par le syndicat. En vertu des règles du *RRPC FIM-FNCC*, la cotisation totale d'un groupe ne peut être inférieure à 8 % et la cotisation patronale doit être au moins égale à la cotisation salariale.

Si une évaluation actuarielle déterminait que le coût du scénario choisi par le groupe était modifié pour le futur, le taux cible prévu pour les crédits de rente viagère futurs serait aussi modifié. Il serait toujours possible de conserver le même taux cible en modifiant la cotisation du syndicat. La cotisation de l'employeur demeure fixe.

Un régime de retraite multigroupe

Les régimes de retraite à prestations cibles sont de très bons régimes de retraite, mais ils peuvent être très coûteux de les mettre en place pour un petit groupe. Le régime *RRPC FIM-FNCC* a été mis en place afin de permettre à des syndicats de petites et moyennes tailles, de même qu'à de plus gros, d'accéder à un bon régime de retraite, à un coût raisonnable avec très peu ou pas d'engagement de la part du syndicat dans la gestion du régime.

Pour de plus amples détails sur le fonctionnement du régime, sur les bénéfices prévus en cas de retraite, de départ ou de décès, veuillez-vous référer à la brochure du régime.